

Arrêté n° 22/436/CM

Règlementation de la navigation dans le port du Frioul dans le cadre de la préparation des épreuves de voile des jeux olympiques Paris 2024

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports, et notamment l'article 5331-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté du 6 mai 2019 remplaçant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240) ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 approuvant le Règlement Particulier de Police des Ports de plaisance ;
- L'arrêté n° 19/224/CM du 17 octobre 2019 portant définition du chenal de transit des embarcations de l'UCPA au sein du port du Frioul ;
- L'arrêté n° 19/228/CM du 25 octobre 2019 portant définition du chenal de transit des kayaks de Calanques Evasion au sein du port du Frioul ;
- L'arrêté n° 22/126/CM du 16 juin 2022 réglementant la mise à l'eau et la navigation dans le port du Frioul.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mission de gestion des ports de plaisance ;

- Que l'article 3.2 du Règlement Particulier de Police des Ports de plaisance susmentionné précise que l'accès au port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions, hydro-ULM, paddle, et toutes embarcations non immatriculées, et que le transit vers leurs lieux de pratique, des VNM (Véhicules Nautiques à Moteur), embarcations à avirons, kayaks, immatriculés ou encadrés par un bateau de sécurité immatriculé, n'est admis que dans les zones délimitées à cet effet affichées au bureau du port ;
- Que l'article 3.1 du même règlement interdit notamment de pratiquer tout sport nautique, notamment, d'une part la natation, le ski-nautique, la plongée sous-marine, le plongeon depuis les ouvrages ou les bateaux, la voile et d'autre part, l'aviron, la voile légère encadrée, le kayak et les VNM dont le transit est autorisé au sein des zones délimitées à cet effet ;
- Que le port du Frioul est labellisé centre de préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024 et de ce fait accueillera des équipes olympiques ;
- Le caractère exceptionnel et temporaire de la préparation olympique, les contraintes techniques particulières des supports à voile des athlètes et leur niveau de maîtrise de ces supports ;

ARRETE

Article 1 :

Il est rappelé que la mise à l'eau et l'évolution des engins de plage, planches à voile, kites-surf, hydravions, hydro-ULM, paddle, véhicules nautiques à moteur (dont les embarcations répondant à la définition des véhicules nautiques à moteur y compris ceux disposant d'un moteur électrique), planches nautiques à moteur, sont interdites dans le port et ses chenaux d'accès.

Article 2 :

La navigation à la voile reste interdite dans le port mais il est autorisé, sous conditions, aux équipes internationales participant aux jeux Olympiques, d'effectuer à la voile les déplacements entre la rade et le centre d'entraînement.

Les conditions sont les suivantes :

- Respecter les règles de priorité et de sécurité réglementaires dans le port
- Porter une vigilance particulière aux autres usagers, notamment aux bateaux de transports peu manœuvrants (navettes à passagers, barge de transport de véhicules)
- Utiliser l'itinéraire le plus court et le plus sécurisé selon le plan ci-dessous : la navigation dans le port ne permet que de quitter et rejoindre le centre d'entraînement. Il est interdit d'évoluer à la voile dans l'enceinte du port en dehors de cet itinéraire et de cet usage.



Article 3 :

Les seuls supports autorisés sont les supports olympiques officiels engagés dans l'olympiade, à savoir : ILCA 6 / ILCA 7 / 49er / 49erFX / Nacra17 / 470 / IQ Foil.

A l'exception des kitesurfs olympiques (IKA – Formula Kite) qui n'ont pas l'autorisation d'évoluer dans l'enceinte du port à la voile.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2023